



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 avril 2009 (12.05)  
(OR. en)**

**8898/09**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0157 (COD)**

---

---

**CODEC 581  
PI 32  
CULT 35**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général  
au: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

- Résultats de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 21 au 24 avril 2009)

---

**I. INTRODUCTION**

Le rapporteur, M. Brian CROWLEY (UEN - IE), a présenté, au nom de la commission des affaires juridiques, un rapport comprenant 20 amendements (amendements 1 à 20). En outre, le groupe politique Verts/ALE a présenté cinq amendements (amendements 21 à 25), le groupe politique GUE/NGL, neuf amendements (amendements 26 à 34), les groupes politiques UEN, PPE/DE et PSE, 41 amendements (amendements 35 à 46, 48 à 63, 65 à 76 et 78) et le groupe politique ALDE, 3 amendements (amendements 79 à 81). Les amendements 47, 64 et 77, présentés par les groupes politiques UEN, PPE/DE et PSE, avaient été annulés.

## II. DÉBAT

Le rapporteur, M. Brian CROWLEY (UEN - IE) a ouvert le débat, qui s'est déroulé le 22 avril 2009, et:

- a remercié tous les parlementaires pour leur contribution au débat;
- s'est déclaré déçu du rôle joué par le Conseil et les États membres qui, d'après lui, ont essayé d'entraver le processus;
- a mis en évidence l'extension de la durée de protection de 50 à 70 ans, convenue dans le cadre d'un compromis;
- a souligné le fait que la proposition reconnaissait pour la première fois les droits des musiciens de studio en établissant un fonds visant à assurer leur protection;
- a déclaré que les spécificités du secteur de l'audiovisuel et des sociétés de gestion de droits avaient été prises en compte de manière satisfaisante; et
- a affirmé que l'utilisation de droits de la création devrait être rémunérée.

S'exprimant au nom de la Commission européenne, M. Charlie MCCREEVY, membre de la Commission:

- a déclaré que la Commission soutenait pleinement l'intégralité du texte de compromis du Parlement européen;
- s'est déclaré particulièrement satisfait de l'introduction du fonds en faveur des musiciens de studio, de la disposition relative à la "table rase" et de la clause permettant aux artistes interprètes ou exécutants de résilier les contrats de "rachat", toutes ces mesures visant à renforcer la protection des artistes, notamment les musiciens de studio et les artistes moins connus;
- a indiqué que la Commission avait l'intention de publier une analyse d'impact distincte pour le secteur de l'audiovisuel;
- a donné lecture d'une déclaration de la Commission sur la question des droits en ligne pour la redistribution des programmes de radio et de télévision; et
- a remercié le rapporteur et le Parlement en général pour le travail qu'ils ont accompli.

S'exprimant au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, Mme Erna HENNICOT-SCHOEPGES (PPE/DE - LU):

- a souligné le niveau élevé de protection offert aux musiciens par la proposition; et
- a déclaré qu'il restait beaucoup à faire et que la proposition n'était qu'un premier pas.

S'exprimant au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, M. Emmanouil ANGELAKAS (PPE/DE - GR) a déclaré que l'extension de la durée de protection de 50 à 70 ans était un bon compromis qui renforcerait la créativité.

S'exprimant au nom de la commission de la culture et de l'éducation, M. Christopher HEATON-HARRIS (PPE/DE - UK) a mis en évidence la manière dont la proposition protégera les musiciens de studio et a dès lors déclaré la soutenir.

S'exprimant au nom du groupe politique PPE/DE, M. Jacques TOUBON (PPE/DE - FR):

- a indiqué que le groupe PPE/DE soutenait la proposition;
- a déclaré que le texte résultait d'un compromis qui avait tenu compte de plusieurs intérêts différents;
- a fait observer que sous la présidence espagnole du Conseil, la question de l'extension au secteur de l'audiovisuel serait abordée; et
- a relevé la protection offerte aux musiciens de studio par la proposition.

S'exprimant au nom du groupe politique PSE, Mme Neena GILL (PSE - UK):

- s'est félicitée de l'accord dégagé au sein du Parlement, tout en exprimant son insatisfaction du fait que le Conseil ne soit pas parvenu à un accord similaire;
- a souligné que le rapport correspondait aux objectifs du groupe PSE;
- a mentionné les amendements 58, 59 à 61, 62, 71 et 75 comme étant particulièrement importants;
- a demandé le soutien des Parlementaires qui ont encore des réserves; et
- a demandé au Conseil de parvenir rapidement à un accord sur cette question.

S'exprimant au nom du groupe politique ALDE, Mme Sharon BOWLES (ALDE - UK):

- a déclaré que le texte ne pouvait pas, dans sa formulation actuelle, avoir son soutien; et
- a fait valoir qu'une cession à vie sans clauses de reconduction était inacceptable.

S'exprimant au nom du groupe politique UEN, Mme Roberta ANGELILLI (UEN - IT):

- a remercié le rapporteur pour le travail accompli et a déclaré soutenir la proposition; et
- s'est déclarée favorable à une extension de la durée de protection à 95 ans.

S'exprimant au nom du groupe politique Verts/ALE, Mme Eva LICHTENBERGER

(Verts/ALE - AT):

- a constaté qu'il y avait effectivement un problème avec droits d'auteurs et musiciens;
- a déclaré que la proposition allait néanmoins à l'encontre de la situation en matière de droits;
- a fait valoir que la proposition ne défendait que les droits de l'industrie et n'était pas adaptée à l'ère du numérique.

S'exprimant au nom du groupe politique GUE/NGL, Mme Mary Lou McDonald (GUE/NGL - IE):

- s'est opposée à la proposition parce qu'elle n'améliore pas la situation sociale des artistes interprètes ou exécutants;
- a fait valoir que l'extension de la durée de protection n'était pas adaptée à l'ère du numérique et ne protégerait que l'industrie; et
- a demandé aux Parlementaires de rejeter la proposition dans sa formulation actuelle.

M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE - ES):

- a souligné que la proposition était excellente et méritait qu'on la soutienne pleinement.

M. Olle SCHMIDT (ALDE - SE):

- a déclaré que la protection offerte par la proposition était disproportionnée; et
- a demandé une nouvelle proposition.

M. Roberto MUSACCHIO (GUE/NGL - IT) a déclaré que la proposition ne bénéficierait qu'aux grandes sociétés et favoriserait la commercialisation des activités créatrices.

Mme Athanasios PAFILIS (GUE/NGL - GR) a déclaré que la proposition mettait la créativité sur le même pied que la commercialisation.

M. Jens HOLM (GUE/NGL - SE) a déclaré rejeter l'extension de la durée de protection, étant donné que cela protège uniquement les sociétés.

M. Manolis MAVROMMATIS (PPE/DE - GR) a déclaré soutenir l'extension de la durée de protection.

M. Glyn FORD (PSE - UK) a soutenu l'extension à 70 ans de la durée de protection mais s'est demandé qui en profiterait.

M Christopher FJELLNER (PPE/DE - SE) a rejeté l'extension de la durée de protection.

M. Charlie MCCREEVY, membre de la Commission, a une nouvelle fois pris la parole et:

- a mis en évidence la difficulté et la complexité de toute proposition relative à la propriété intellectuelle;
- a déclaré que l'essentiel du lobbying avait été le fait des artistes et non de l'industrie;
- a approuvé l'intervention de M. MEDINA ORTEGA (PSE - ES) concernant la nécessité de proposer un texte qui pourra être accepté par le Conseil; et
- a réitéré le soutien de la Commission en faveur de la proposition et a exprimé sa gratitude au rapporteur.

Le rapporteur, M. Brian CROWLEY (UEN - IE) a une nouvelle fois pris la parole et:

- a déploré le fait que certains Parlementaires n'avaient toujours pas pris pleinement conscience de l'objectif de la proposition;
- a répété que la proposition vise à protéger les musiciens qui sont la partie la plus faible dans la relation contractuelle;
- a rejeté le fait que l'avènement de l'ère du numérique devrait signifier une libre utilisation de la musique; et
- a remercié pour l'aide reçue de ses collègues du Parlement.

### **III. VOTE**

Lors du vote, qui a eu lieu le 23 avril 2009, la plénière a adopté les 41 amendements présentés et maintenus par les groupes politiques UEN, PPE/DE et PSE (amendements 35 à 46, 48 à 63, 65 à 76 et 78).

Le texte de la résolution législative figure à l'annexe de la présente note.

**Durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (COM(2008)0464 – C6-0281/2008 – 2008/0157(COD))**

**(Procédure de codécision: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0464),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 2, ainsi que les articles 55 et 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0281/2008),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques ainsi que les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0070/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

**Amendement 35**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, cette durée débute avec l'exécution ou, lorsque la fixation de l'exécution est publiée ou communiquée au public dans les cinquante ans qui suivent l'exécution, elle expire **cinquante ans après** la première publication ou **de** la première communication au public, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

*Amendement*

(2) En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, cette durée débute avec l'exécution ou, lorsque la fixation de l'exécution est publiée ou communiquée au public dans les cinquante ans qui suivent l'exécution, elle expire **à** la première publication ou **à** la première communication au public, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

**Amendement 36**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) En général, les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de cinquante ans ***pour la protection de leurs droits liés aux exécutions fixées dans des phonogrammes et pour les phonogrammes eux-mêmes*** ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie. ***Ils*** subissent par conséquent une perte de revenus à la fin de leur existence. En outre, il est fréquent qu'ils ne puissent pas se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter des utilisations contestables de leurs exécutions faites de leur vivant.

*Amendement*

(5) En général, les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de cinquante ans ***applicable à la fixation de leurs exécutions*** ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie. ***Certains d'entre eux*** subissent par conséquent une perte de revenus à la fin de leur existence. En outre, il est fréquent qu'ils ne puissent pas se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter des utilisations contestables de leurs exécutions ***qui peuvent être*** faites de leur vivant.

**Amendement 37**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) La durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée jusqu'à ***95 ans*** après ***la publication du phonogramme et de l'exécution qui y est fixée. Si le phonogramme ou l'exécution fixée dans un phonogramme n'a pas été publié(e) au cours des 50 premières années, la durée de protection devrait alors être de 95 ans à compter de la première communication au public.***

*Amendement*

(7) La durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée ***jusqu'à 70 ans*** après ***le fait générateur pertinent.***

**Amendement 39**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Lorsqu'ils établissent une relation contractuelle avec un producteur de phonogrammes, les artistes interprètes ou

*Amendement*

(8) Lorsqu'ils établissent une relation contractuelle avec un producteur de phonogrammes, les artistes interprètes ou

exécutants doivent normalement lui transférer leurs droits exclusifs de reproduction, distribution, location et mise à disposition des fixations de leurs exécutions. En échange, une avance sur les redevances est payée **aux** artistes interprètes ou exécutants qui ne reçoivent de paiements ultérieurs qu'à partir du moment où le producteur de phonogrammes a amorti l'avance initiale et a procédé aux éventuelles déductions contractuelles. **Les** artistes interprètes ou exécutants **qui ont un rôle secondaire et ne sont pas crédités ("artistes interprètes ou exécutants non crédités")** transfèrent **habituellement** leurs droits exclusifs contre un paiement forfaitaire (rémunération non récurrente).

exécutants doivent normalement lui transférer **ou céder** leurs droits exclusifs de reproduction, distribution, location et mise à disposition des fixations de leurs exécutions. En échange, une avance sur les redevances est payée **à certains** artistes interprètes ou exécutants qui ne reçoivent de paiements ultérieurs qu'à partir du moment où le producteur de phonogrammes a amorti l'avance initiale et a procédé aux éventuelles déductions contractuelles. **D'autres** artistes interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs contre un paiement forfaitaire (rémunération non récurrente). **C'est en particulier le cas d'artistes interprètes ou exécutants qui ont un rôle secondaire et ne sont pas crédités ("artistes interprètes ou exécutants non crédités") mais parfois aussi d'artistes interprètes ou exécutants qui sont crédités ("artistes interprètes ou exécutants crédités").**

#### Amendement 40

##### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 9

###### *Texte proposé par la Commission*

(9) Dans un souci de sécurité juridique, il faudrait prévoir qu'en l'absence d'indication contraire claire, un transfert ou une cession contractuel(le) des droits sur la fixation de l'exécution conclu(e) avant la date à laquelle les États membres doivent avoir adopté les mesures d'exécution de la présente directive continue à produire ses effets pendant la durée de prolongation.

###### *Amendement*

(15) Dans un souci de sécurité juridique, il faudrait prévoir qu'en l'absence d'indication contraire claire **dans le contrat**, un transfert ou une cession contractuel(le) des droits sur la fixation de l'exécution conclu(e) avant la date à laquelle les États membres doivent avoir adopté les mesures d'exécution de la présente directive continue à produire ses effets pendant la durée de prolongation.

#### Amendement 41

##### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 10

###### *Texte proposé par la Commission*

###### *Amendement*



(10) Pour garantir que les artistes interprètes ou exécutants qui ont transféré leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes ***avant la prolongation de la durée de protection*** bénéficient effectivement de cette prolongation, une série de mesures d'accompagnement ***transitoires*** devraient être introduites. ***Ces mesures devraient s'appliquer aux contrats conclus entre artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes qui continuent à produire leurs effets pendant la durée de prolongation.***

(10) Pour garantir que les artistes interprètes ou exécutants qui ont transféré leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes bénéficient effectivement de cette prolongation, une série de mesures d'accompagnement devraient être introduites.

## Amendement 42

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Une première mesure d'accompagnement ***transitoire*** devrait consister à obliger les producteurs de phonogrammes à réserver, au moins une fois par an, ***au moins 20 %*** des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, location, reproduction et mise à disposition de phonogrammes ***qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection à la suite d'une publication licite ou d'une communication licite, seraient dans le domaine public.***

*Amendement*

(11) Une première mesure d'accompagnement devrait consister à obliger les producteurs de phonogrammes à réserver, au moins une fois par an, ***une somme correspondant à 20%*** des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, location, reproduction et mise à disposition de phonogrammes. ***Par "recettes", il faut entendre les recettes perçues par le producteur de phonogrammes avant déduction des coûts.***

## Amendement 43 + 7

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

***(12) Cette première mesure d'accompagnement transitoire ne devrait pas entraîner de charge administrative disproportionnée pour les petits et moyens producteurs de phonogrammes. Par conséquent, les États membres sont libres d'exempter de cette mesure certains producteurs de phonogrammes considérés***

*Amendement*

***supprimé***

*comme petits ou moyens sur la base des recettes annuelles perçues grâce à l'exploitation commerciale de phonogrammes.*

#### Amendement 44

##### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13

###### *Texte proposé par la Commission*

(13) Ces *recettes* devraient être *réservées* au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré leurs droits au producteur de phonogramme contre un paiement unique. Les *recettes réservées* de cette manière devraient être *distribuées* aux artistes interprètes ou exécutants non crédités au moins une fois par an, sur une base individuelle. ***Les États membres peuvent exiger que la distribution de ces sommes soit confiée aux sociétés de gestion collective qui représentent les artistes interprètes ou exécutants. Lorsque la distribution de ces sommes est confiée à des sociétés de gestion collective, la réglementation nationale sur les recettes non distribuables peut être appliquée.***

###### *Amendement*

(13) Ces *paiements* devraient être *réservés* au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré leurs droits au producteur de phonogramme contre un paiement unique. Les *paiements réservés* de cette manière devraient être *distribués* aux artistes interprètes ou exécutants non crédités au moins une fois par an, sur une base individuelle. ***Cette distribution est confiée à des sociétés de gestion collective et la réglementation nationale sur les recettes non distribuables peut être appliquée. Pour éviter que la collecte et la gestion de ces recettes entraînent des charges administratives disproportionnées, les États membres peuvent réglementer la mesure où les micro-entreprises sont soumises à l'obligation de contribuer lorsque ces paiements s'avèreraient déraisonnables en comparaison des coûts de la collecte et de la gestion de ces recettes.***

#### Amendement 45

##### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

###### *Texte proposé par la Commission*

(14) Toutefois, l'article 5 de la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle accorde déjà aux artistes interprètes ou exécutants un droit à une rémunération auquel il ne peut être renoncé pour la location, notamment, de

###### *Amendement*

(14) Toutefois, l'article 5 de la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle accorde déjà aux artistes interprètes ou exécutants un droit à une rémunération auquel il ne peut être renoncé pour la location, notamment, de

phonogrammes. De même, selon les pratiques contractuelles, les artistes interprètes ou exécutants ne transfèrent habituellement pas aux producteurs de phonogrammes leurs droits à une rémunération équitable et unique pour la diffusion et la communication au public en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE, ni leurs droits à une compensation équitable pour les reproductions à usage privé en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point b) de la directive 2001/29/CE. Par conséquent, le calcul du montant global qu'un producteur de phonogrammes doit affecter au paiement de la rémunération supplémentaire ne doit tenir aucun compte des recettes que ledit producteur a perçues grâce à la location de phonogrammes, ni de la rémunération équitable et unique perçue pour la diffusion et la communication au public, ni de la compensation équitable perçue pour les copies à usage privé.

phonogrammes. De même, selon les pratiques contractuelles, les artistes interprètes ou exécutants ne transfèrent habituellement pas aux producteurs de phonogrammes leurs droits à une rémunération équitable et unique pour la diffusion et la communication au public en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE, ni leurs droits à une compensation équitable pour les reproductions à usage privé en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point b) de la directive 2001/29/CE. Par conséquent, le calcul du montant global qu'un producteur de phonogrammes doit affecter au paiement de la rémunération supplémentaire ne doit tenir aucun compte *ni* des recettes que ledit producteur a perçues grâce à la location de phonogrammes, ni de la rémunération équitable et unique perçue pour la diffusion et la communication au public, ni de la compensation équitable perçue pour les copies à usage privé.

#### Amendement 46

#### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) Une deuxième mesure d'accompagnement à prendre afin de rééquilibrer les contrats par lesquels les artistes interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs, contre dividendes, à des producteurs de phonogrammes, devrait consister à appliquer le principe de la "table rase" pour les interprètes et exécutants qui ont cédé leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes contre des dividendes ou une rémunération. Afin que les artistes interprètes ou exécutants puissent bénéficier pleinement de la prolongation de la durée de protection, les États membres doivent garantir que, dans le cadre des accords conclus entre les producteurs de phonogrammes et les interprètes, ces derniers reçoivent, pendant la période de prolongation des*

*droits, des dividendes ou un taux de rémunération qui ne soient pas grevés par les avances versées ou des déductions contractuelles."*

## Amendement 38

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

*(15) Une seconde mesure d'accompagnement transitoire devrait consister à faire en sorte que les droits sur la fixation de l'exécution reviennent à l'artiste interprète ou exécutant si un producteur de phonogrammes s'abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, des exemplaires d'un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s'abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public. **Par conséquent, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme devraient expirer, afin d'éviter la survenance d'une situation où ces droits coexisteraient avec ceux que possède l'artiste interprète ou exécutant sur la fixation de l'exécution, qui ne sont plus transférés ou cédés au producteur de phonogrammes.***

*Amendement*

*(7 bis) Les droits sur la fixation de l'exécution reviennent à l'artiste interprète ou exécutant si un producteur de phonogrammes s'abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, **au sens de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**, des exemplaires d'un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s'abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public. **Cette option devrait être offerte à l'expiration d'un laps de temps suffisant et raisonnable pour permettre au producteur de phonogrammes d'accomplir ces deux actes d'exploitation. Les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme devraient dès lors expirer, afin d'éviter la survenance d'une situation où ces droits coexisteraient avec ceux que possède l'artiste interprète ou exécutant sur la fixation de l'exécution, alors que ces derniers ne sont plus transférés ou cédés au producteur de phonogrammes.** (Si cet amendement est adopté, il sera placé immédiatement après le considérant 7).*

## Amendement 48

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15 bis (nouveau)

***(15 bis) Les États membres devraient pouvoir prévoir que certains termes des contrats prévoyant une rémunération récurrente peuvent être renégociés au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants. Les États membres doivent avoir mis en place les procédures nécessaires en cas d'échec des nouvelles négociations.***

**Amendement 49**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 16**

***(16) Cette mesure d'accompagnement devrait aussi faire en sorte qu'un phonogramme ne soit plus protégé s'il n'a pas été rendu accessible au public après une certaine durée à compter de la prolongation de la durée de protection, du fait que les titulaires des droits ne l'exploitent pas ou qu'il n'est pas possible de localiser ou d'identifier le producteur du phonogramme ou les artistes interprètes ou exécutants. Si, lorsqu'ils ont recouvré leurs droits, les artistes interprètes ou exécutants ont eu un délai raisonnable pour rendre accessible au public un phonogramme qui, à défaut d'une prolongation de la période de protection, ne serait plus protégé, et que ce phonogramme n'est pas accessible au public à l'issue de ce délai, les droits sur ce phonogramme et la fixation de l'exécution devraient expirer.***

***supprimé***

**Amendement 50**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 17 bis (nouveau)**

***(17 bis) La présente directive n'affecte en rien les règles et accord nationaux qui sont compatibles avec ses dispositions, tels***

*que les accords collectifs conclus au sein des États membres entre les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants et les organisations représentant les producteurs.*

## Amendement 51

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) Dans certains États membres, les compositions musicales comportant des paroles bénéficient d'une durée de protection unique, calculée à compter du décès du dernier auteur survivant, tandis que dans d'autres États membres, des durées de protection différentes s'appliquent pour la musique et les paroles. Les compositions musicales comportant des paroles sont très majoritairement des œuvres coécrites. Par exemple, un opéra est souvent le fruit du travail *de l'auteur d'un livret et du compositeur, auteur de la musique*. Par ailleurs, dans des genres musicaux comme le jazz, le rock et la musique pop, le processus créatif est souvent collaboratif par nature.

#### *Amendement*

(18) Dans certains États membres, les compositions musicales comportant des paroles bénéficient d'une durée de protection unique, calculée à compter du décès du dernier auteur survivant, tandis que dans d'autres États membres, des durées de protection différentes s'appliquent pour la musique et les paroles. Les compositions musicales comportant des paroles sont très majoritairement des œuvres coécrites. Par exemple, un opéra est souvent le fruit du travail *d'un librettiste et d'un compositeur*. Par ailleurs, dans des genres musicaux comme le jazz, le rock et la musique pop, le processus créatif est souvent collaboratif par nature.

## Amendement 52

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) Par conséquent, l'harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles est incomplète, ce qui constitue une source d'entraves à la libre circulation des marchandises et des services, tels que les services de gestion collective transfrontalière.

#### *Amendement*

(19) Par conséquent, l'harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles *dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble* est incomplète, ce qui constitue une source d'entraves à la libre circulation des marchandises et des services, tels que les services de gestion collective transfrontalière. *Afin de garantir la suppression de ces entraves, toutes les œuvres ainsi protégées à la [date d'entrée en vigueur de la présente directive] devraient jouir d'une durée de protection*

*identique et harmonisée dans tous les États membres.*

### **Amendement 53**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, des tableaux qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.*

### **Amendement 72**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – point 5**  
Directive 2006/116/CE  
Article 1 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la *musique*.

La durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur, *pourvu que l'apport des deux ait été spécialement créé pour ladite composition musicale comportant des paroles.*

### **Amendement 55**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – point 1**  
Directive 2006/116/CE  
Article 3 – paragraphe 1 – phrase 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Toutefois,

– si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits;

- si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent **quatre-vingt-quinze ans** après la date du premier de ces faits;

Toutefois,

si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits;

- si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent **soixante-dix ans** après la date du premier de ces faits;

**Amendement 56**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 2**

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 2 – phrases 2 et 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) Dans *la* deuxième et *la* troisième phrases de l'article 3, paragraphe 2, le **nombre** "cinquante" est remplacé par le nombre "**quatre-vingt-quinze**".

(2) Dans *les* deuxième et troisième phrases de l'article 3, paragraphe 2, le **chiffre** "cinquante" est remplacé par le nombre "**soixante-dix**".

**Amendement 57**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 2 bis – partie introductive (nouvelle)**

Directive 2006/116/CE

Article 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) À l'article 3, les paragraphes 2 bis à 2 sexies suivants sont insérés:**

**Amendement 58**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1, point -1) (nouveau)**

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)



*2 bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, 50 ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel il a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après dénommé "contrat de transfert ou de cession"). Le droit de résilier le contrat peut être exercé si le producteur, dans l'année suivant la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier le contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation mentionnés dans cette phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation. Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, ils peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément à la législation nationale applicable. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du présent paragraphe, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.*

**Amendement 59**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1, point -1) (nouveau)**

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*2 ter. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer au droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.*

## **Amendement 60**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1, point 2 bis (nouveau)**

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit consacrer au paiement de la rémunération supplémentaire visée au paragraphe 2 ter doit correspondre à 20 % des recettes perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition des phonogrammes, suivant la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.*

## **Amendement 61**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1, point 2 bis (nouveau)**

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

**2 quinquies. Les États membres veillent à ce que le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2 ter soit administré par des sociétés de gestion collective.**

## Amendement 62

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2006/116/CE

Article 3 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**2 sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction contractuelle ne doit être déduite des paiements dont il bénéficie, la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.**

## Amendement 63

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 3

Directive 2006/116/CE

Article 10 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les paragraphes **1 et 2** de l'article 3 dans **leur** version modifiée par la directive [// insérer: no de la directive modificatrice] **continuent à s'appliquer** uniquement aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes à l'égard desquels les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu des présentes dispositions, le [insérer la date **avant laquelle les États membres doivent transposer la directive modificatrice, mentionnée à l'article 2 ci-dessous**]."

5. Les paragraphes **1 à 2 sexies** de l'article 3 dans **la** version modifiée par la directive [// insérer: no de la directive modificatrice] **s'appliquent** uniquement aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes à l'égard desquels les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu des présentes dispositions, le [insérer la date **figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la directive modificative**] et aux **fixations d'exécutions et de phonogrammes qui interviennent après cette date.**"

## Amendement 73

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2006/116/CE

Article 10 – paragraphe 6 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Le paragraphe 6 ci-après est ajouté à l'article 10:*

*"6. Le paragraphe 7 de l'article 1<sup>er</sup>, dans sa version modifiée par la directive [insérer le numéro de la directive modificatrice], s'applique aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégés dans au moins un État membre avant le ... [insérer la date figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la directive modificatrice], ainsi qu'à celles venant au jour après cette date.*

*Le premier alinéa s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le ... [insérer la date figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la directive modificatrice]. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires afin de protéger notamment les droits acquis de tierces parties."*

## Amendement 65

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. En l'absence d'indication contraire claire, un contrat conclu avant le [insérer la date *avant laquelle les États membres sont tenus de transposer la directive modificatrice, mentionnée à l'article 2 ci-dessous*], par lequel un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après

1. En l'absence d'indication contraire claire *par le contrat*, un contrat *de transfert ou de cession* conclu avant le ... [insérer la date *figurant ci-dessous à l'article 2, paragraphe 1*] est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 dans sa version antérieure à la modification introduite par la directive [//

*dénommé "contrat de transfert ou de cession") est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme.*

insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

## Amendement 66

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. Les paragraphes 3 à 6 du présent article s'appliquent aux contrats de transfert ou de cession qui continuent à produire leurs effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme.*

*supprimé*

## Amendement 67

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 4

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une*

*supprimé*

*rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète au cours de laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme.*

#### **Amendement 68**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 4**

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit consacrer au paiement de la rémunération supplémentaire visée au paragraphe 3 doit correspondre à 20 % au moins des recettes perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition des phonogrammes à l'égard desquels, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés le 31 décembre de l'année en question.*

*supprimé*

*Les États membres peuvent décider qu'un producteur de phonogrammes dont les recettes annuelles, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, n'excèdent pas un seuil minimal de 2 millions EUR, n'est pas tenu*

*de consacrer au moins 20 % des recettes qu'il a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition des phonogrammes à l'égard desquels, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: no de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés le 31 décembre de l'année en question.*

## **Amendement 69**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 4**

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*5. Les États membres peuvent décider si, et dans quelle mesure, il peut être imposé d'administrer par des sociétés de gestion collective le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 3.*

*Amendement*

*supprimé*

## **Amendements 23, 28 et 70**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 4**

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*1. En l'absence d'indication contraire claire, un contrat conclu avant le [insérer la date avant laquelle les États membres sont tenus de transposer la directive modificatrice, mentionnée à l'article 2 ci-dessous], par lequel un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un*

*Amendement*

*1. Un contrat conclu avant le [insérer la date avant laquelle les États membres sont tenus de transposer la directive modificatrice, mentionnée à l'article 2 ci-dessous], par lequel un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après*

producteur de phonogrammes (ci-après dénommé «contrat de transfert ou de cession») est réputé *continuer à produire ses effets* au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, *paragraphes 1 et 2* dans *leur* version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant *et du producteur de phonogrammes* ne seraient plus protégés en ce qui concerne, *respectivement*, la fixation de l'exécution *et le phonogramme*.

2. Les *paragraphes 3 à 6 du présent article s'appliquent aux contrats de transfert ou de cession qui continuent à produire leurs effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme*.

3. *Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète au cours de laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme*.

4. *Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit consacrer au paiement de la rémunération supplémentaire visée au paragraphe 3 doit correspondre à 20 % au moins des recettes perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite*

dénommé "contrat de transfert ou de cession") *autre qu'une société de gestion collective* est réputé *ne produire aucun effet* au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, *paragraphe 1* dans *la* version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés en ce qui concerne la fixation de l'exécution.

2. *Si un artiste interprète ou exécutant n'a pas cédé la gestion de ses droits à une société de gestion collective pour la durée de protection supplémentaire conférée par la présente directive, la société qui gère les droits relevant de la même catégorie est réputée en être chargée*. L'artiste interprète ou exécutant *conserve ses droits moraux*.

3. *La société de gestion collective reverse de manière équitable les recettes générées par l'exploitation des phonogrammes, de sorte à refléter la nature et la portée de la contribution de chaque artiste, dont l'exécution protégée est matérialisée dans le phonogramme. L'extension ne doit valoir qu'à l'avenir. Aucun effet incitatif ne résulte de l'octroi de droits aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes à l'égard d'exécutions ou de fixations existantes. L'incitation ne vaut que pour des activités futures*.



*rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition des phonogrammes à l'égard desquels, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés le 31 décembre de l'année en question.*

*Les États membres peuvent décider qu'un producteur de phonogrammes dont les recettes annuelles, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, n'excèdent pas un seuil minimal de 2 millions EUR, n'est pas tenu de consacrer au moins 20 % des recettes qu'il a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition des phonogrammes à l'égard desquels, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés le 31 décembre de l'année en question.*

*5. Les États membres peuvent décider si, et dans quelle mesure, il peut être imposé d'administrer par des sociétés de gestion collective le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 3.*

*6. Si, après la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2 dans leur version antérieure à la modification introduite par la directive [// insérer: n° de la directive modificatrice], les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés en ce qui concerne, respectivement, la fixation de l'exécution et le phonogramme, le producteur de phonogrammes cesse d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en*

*quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat de transfert ou de cession. Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, la résiliation de leurs contrats de transfert ou de cession doit être conjointe. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application de la 1<sup>re</sup> ou de la 2<sup>e</sup> phrase, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.*

**Amendement 71**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 4**

Directive 2006/116/CE

Article 10 bis – paragraphe 6 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 bis. Les États membres peuvent prévoir la possibilité que les contrats de transfert ou de cession par lesquels un exécutant a droit à des paiements récurrents, conclus avant le ... [insérer la date figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la directive modificatrice] soient modifiés une fois passée la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.*

**Amendement 74**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 1 bis*

*La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, dans un*

*délai de trois ans à compter du ... [insérer la date figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la directive modificatrice], un rapport sur l'application de la présente directive, à la lumière de l'évolution du marché numérique, et, le cas échéant, une nouvelle proposition de modification de la directive 2006/116/CE.*

## Amendement 75

### Proposition de directive – acte modificatif Article 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 1 ter*

*La Commission procède à une évaluation de la nécessité d'une éventuelle extension de la durée de protection des droits des artistes exécutants et des producteurs dans le secteur audiovisuel et rend compte de ses résultats au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le cas échéant, elle présente une proposition de modification de la directive 2006/116/CE.*

## Amendement 76

### Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – paragraphe 1 – alinéas 1 et 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres ***adoptent et publient***, au plus tard le , les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ***ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.***  
***Ils appliquent ces dispositions à compter du .***

1. Les États membres ***mettent en vigueur***, au plus tard le ... ***[deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

## Amendement 78

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 3**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive entre en vigueur **le jour suivant celui de** sa publication au Journal officiel de l'Union européenne

*Amendement*

La présente directive entre en vigueur **vingt jours après** sa publication au Journal officiel de l'Union européenne